INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation
038-01-97

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Projet de règlement no. 038-01-97

ATTENDU qu'en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol ;

ATTENDU qu'un comité consultatif d'urbanisme est constitué, conformément aux articles 146, 147 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par le règlement no. 038.

ATTENDU que le présent règlement a fait l'objet d'une consultation selon les articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 13 novembre 1996.

Il est décrété ce qui suit :

Sur proposition de Marie Lefebvre
Appuyé par Jocelyne Gagnon
Et résolu unanimement

Que le règlement no. 038-01-97 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété que le conseil de la municipalité de Kipawa ordonne et statue qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement no. 038-01-97, la totalité ou les parties du territoire de la municipalité de Kipawa selon les cas prévus aux présentes soient soumises aux dispositions suivantes :

1. Le présent règlement porte le titre de :«Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme».
2. Une dérogation mineures peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.
3. Toutes les dispositions de règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.
4. toute demande de dérogation mineure doit être déposée au bureau municipal.
5. Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à 25.00$.
6. Suite à la vérification du contenue de la demande par le fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.
7. Le fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats transmet la demande au comité d'urbanisme.
8. Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander du fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats ou du requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC. TRES

No de résolution
ou annotation

9. Le comité consultatif d'urbanisme formule son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2 145.4 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ; cet avis est transmis au conseil.

10. Le secrétaire-trésorier, de concert avec le conseil, fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant le tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions des articles 445 et suivants du Code municipal ; le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

11. Le secrétaire-trésorier facture la personne qui a demandé la dérogation pour les frais de publication.

12. Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmis par le secrétaire-trésorier à la personne qui a demandé la dérogation.

13. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté lors d'une séance du conseil tenue le 8 janvier 1997

Maire

Secrétaire-trésorière adjointe

Avis de motion donné le : 13 novembre 1996

Projet de règlement adopté par résolution le : 13 novembre 1996

Assemblée publique de consultation : le 8 janvier 1997

Adoption du règlement : le 8 janvier 1997

Avis public : le14 janvier 1997

Livre de Règlements FD — Formulaires Ducharme inc., Farnham, (Québec) No D-100